



# Assemblée générale

Distr. limitée  
26 octobre 2010  
Français  
Original : anglais

Soixante-cinquième session

Sixième Commission

Point 77 de l'ordre du jour

Rapport de la Commission des Nations Unies

pour le droit commercial international

sur les travaux de sa quarante-troisième session

## Projet de résolution

### ***Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties : supplément sur les sûretés en matière de propriété intellectuelle***

*L'Assemblée générale,*

*Reconnaissant* l'importance que revêtent pour tous les États des régimes d'opérations garanties efficaces pour favoriser l'accès au crédit garanti,

*Reconnaissant également* la nécessité d'augmenter l'offre de crédit garanti meilleur marché pour les propriétaires de propriétés intellectuelles et autres titulaires de droits de propriété intellectuelle et donc d'accroître la valeur de ces droits comme garantie d'un crédit,

*Notant* que le *Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties*<sup>1</sup> s'applique d'une manière générale aux sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles tout en s'abstenant de porter involontairement atteinte aux règles et objectifs fondamentaux du droit contenant des dispositions ayant trait à la propriété intellectuelle,

*Tenant compte* de la nécessité d'examiner la relation entre le droit des opérations garanties et le droit contenant des dispositions ayant trait à la propriété intellectuelle, aux niveaux tant national qu'international,

*Reconnaissant* que les États auraient besoin d'orientations sur la manière dont les recommandations du *Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties* s'appliqueraient dans le contexte de la propriété intellectuelle et sur les modifications qu'il leur serait nécessaire d'apporter à leur droit pour éviter toute

<sup>1</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.09.V.12, disponible à l'adresse suivante : [http://www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral\\_texts/payments/Guide\\_securedtrans.html](http://www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral_texts/payments/Guide_securedtrans.html).



incompatibilité entre le droit des opérations garanties et le droit contenant des dispositions ayant trait à la propriété intellectuelle,

*Notant* qu'il importe de concilier les intérêts de toutes les parties concernées, notamment les constituants, qu'ils soient propriétaires, donneurs de licence ou preneurs de licence de propriété intellectuelle, et les créanciers garantis,

*Remerciant* les organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales œuvrant dans les domaines du financement garanti et de la propriété intellectuelle, en particulier l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et la Conférence de La Haye de droit international privé, pour avoir participé et aidé à l'élaboration du Supplément au *Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties* consacré aux sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles,

1. *Remercie* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international d'avoir achevé et adopté le *Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties* : Supplément sur les sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles<sup>2</sup>;

2. *Prie* le Secrétaire général d'assurer une large diffusion, y compris par voie électronique, du texte du Supplément, et de le transmettre aux gouvernements et aux organismes intéressés;

3. *Recommande* à tous les États d'utiliser le Supplément pour évaluer l'efficacité économique de leur financement de la propriété intellectuelle, et d'en tenir compte lorsqu'ils modifieront leur législation en la matière ou en adopteront une, et invite les États qui ont utilisé le *Guide* et le Supplément à l'en informer;

4. *Recommande également* à tous les États de continuer d'envisager de devenir partie à la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international<sup>3</sup> et d'appliquer les recommandations du *Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties*<sup>1</sup>.

---

<sup>2</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17)*, chap. IV.

<sup>3</sup> Résolution 56/81, annexe.